



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf.: 2013-12-D-5-fr-3

Orig : FR

## **Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes**

---

Réunion du 3 au 5 Décembre 2013 à Bruxelles

---

Approuvé par procédure écrite n° 2014/2 en date du 27 janvier 2014

---

### **III. Communications écrites**

#### **a) Résultat des procédures écrites –2013-10-D-28-fr-1**

##### **Résultat de la procédure écrite : 2013/13 - Modification du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes ( 2013-03-D-9-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 23 avril 2013 s'achevant le 7 mai 2013, le Conseil supérieur a approuvé l'amendement à l'article 26 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes comme suit :

*« La minute de la décision est signée par le président et les membres y ayant pris part, ainsi que par le greffier. Copie en est notifiée par celui-ci à chacune des parties.*

***En cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision. »***

##### **Résultat de la procédure écrite : 2013/14- Nouveaux accords de financement pour l'admission des élèves de catégorie II dans les Ecoles européennes de Bruxelles (2013-03-D-4-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 avril 2013 s'achevant le 7 mai 2013, le Conseil supérieur **n'a pas accepté à l'unanimité la proposition de donner mandat au Secrétaire général afin de négocier des « accords financiers » avec les organisations citées dans le document 2013-03-D-4-fr-2.**

##### **Résultat de la procédure écrite : 2013/18- Décision de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 16 avril 2013 – Document : 2013-04-D-16-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 14 mai 2013 s'achevant le 28 mai 2013, le Conseil supérieur a approuvé la décision de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 16 avril 2013 – Document : 2013-04-D-16-fr-1.

##### **Résultat de la procédure écrite : 2013/19 – Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 16-18 avril 2013 (2013-04-D-15-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 17 mai 2013 s'achevant le 31 mai 2013, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 16-18 avril 2013 (2013-04-D-15-fr-2).

##### **Résultat de la procédure écrite : 2013/20- Procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 16 avril 2013 – Document : 2013-04-D-17-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 11 juin 2013 s'achevant le 18 juin 2013, le Conseil supérieur a approuvé le projet de procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 16 avril 2013 ( 2013-04-D-17-fr-2).

---

**Résultat de la procédure écrite : 2013/21: « Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham » (2013-06-D-24-fr-1)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 15 juillet et s'achevant le 29 juillet 2013, le Conseil supérieur a accepté la proposition telle qu'exposée dans le document « Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham » (2013-06-D-24-fr-1).

**Résultat de la procédure écrite 2013/22 – Nomination de l'inspecteur français pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2013 et s'achevant le 8 juillet 2013, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Pierre HESS** en qualité de membre français du Conseil d'inspection maternel et primaire, en remplacement de Mme Françoise MATTOSSI.

**Résultat de la procédure écrite 2013/23 – Nomination de l'inspectrice hongroise pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2013 et s'achevant le 8 juillet 2013, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Brigitta MIKINA** à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 en qualité de membre hongrois du Conseil d'inspection maternel et primaire, en remplacement de Mme Lídia BORS.

**Résultat de la procédure écrite 2013/24 – Nomination de l'inspectrice bulgare pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2013 et s'achevant le 8 juillet 2013, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Irina VASSEVA-DUSHEVA** à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 en qualité de membre bulgare du Conseil d'inspection maternel et primaire, en remplacement de Mme Elena STEFANOVA.

**Résultat de la procédure écrite : 2013/26 – Projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 16-18 avril 2013 (2013-04-D-18-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 25 juillet 2013 s'achevant le 20 août 2013, le Conseil supérieur a approuvé, le projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 16-18 avril 2013 (2013-04-D-18-fr-2).

**Résultat de la procédure écrite 2013/28 :**

- Nomination de l'inspectrice estonienne pour le cycle maternel et primaire**
- Nomination de l'inspectrice estonienne pour le cycle secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 30 août 2013 et s'achevant le 13 septembre 2013, le Conseil supérieur a accepté de désigner

- 1. Mme Regina EIMRE** en qualité de membre estonien du Conseil d'inspection maternel et primaire, en remplacement de Mme Ulvi SOOMLAIS

---

2. **Mme Maie KITSING** en qualité de membre estonien du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de Mme Ulvi SOOMLAIS.

**Résultat de la procédure écrite n° 2013/33 - Nomination de l'inspectrice espagnole pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 16 septembre 2013 et s'achevant le 30 septembre 2013, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Concepción VIDORRETA GARCÍA** en qualité de membre espagnol du Conseil d'inspection maternel et primaire, en remplacement de M. Andrés Hernández Zalón.

**Résultat de la procédure écrite : 2013/34: « Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation) (2013-08-D-2-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 septembre 2013 et s'achevant le 4 octobre 2013, le Conseil supérieur a accepté le Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation), document - 2013-08-D-2-fr-2.

**Résultat de la procédure écrite : 2013/36: « Budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires » – document : 2013-09-D-49-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 octobre 2013 et s'achevant le 17 octobre 2013, le Conseil supérieur a accepté le budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires – document : 2013-09-D-49-fr-2.

**Résultat de la procédure écrite : 2013/37- Décision de la réunion extraordinaire du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 23 septembre 2013 (2013-09-D-44-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 17 octobre 2013 s'achevant le 30 octobre 2013, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion extraordinaire du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 23 septembre 2013 (2013-09-D-44-fr-2).

**Résultat de la procédure écrite n°2013/40 – Principes de *cost sharing* transmis par le Comité budgétaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 7 novembre 2013 s'achevant le 19 novembre 2013, le Conseil supérieur a approuvé les principes de *cost sharing* transmis par le Comité budgétaire des 5 et 6 novembre 2013.

**Résultat de la procédure écrite 2013/41 – Nomination de l'inspectrice croate pour les cycles maternel et primaire et secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 novembre 2013 s'achevant le 22 novembre 2013, le Conseil supérieur a désigné **Mme Michaela ADAMOVIĆ** en qualité de membre croate du Conseil d'inspection maternel et primaire et du Conseil d'inspection secondaire.

---

**Résultat de la procédure écrite n°2013/42 – Projet de procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 23 septembre 2013 (2013-09-D-47-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 novembre 2013 s'achevant le 29 novembre 2013, le Conseil supérieur a approuvé le projet de procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 23 septembre 2013 (2013-09-D-47-fr-2).

## **IV. Points A**

### **A. 1. Nomination du Président du Baccalauréat européen 2014 (2013-09-D-19-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2014 :

**Monsieur Kiril GUEORGUIEV BANKOV**, de nationalité bulgare.

### **A.2. Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) (2013-10-D-4-fr-3)**

Le Conseil supérieur approuve les modifications proposées dans le document 2013-10-D-4-fr-3 "Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014)" pour une entrée en vigueur pour la session 2014 du Baccalauréat.

### **A.3. Prolongement du Mandat du Contrôleur financier subordonné (2013-10-D-20-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la proposition de prolongation du mandat du Contrôleur financier subordonné, M. Nikolaos LAZARIDIS, pour une période de trois ans à dater du 1er août 2014.

### **A.4. Renouvellement par tacite reconduction des mandats des membres de la Chambre de recours des Ecoles européennes (2013-11-D-10-fr-1)**

Conformément à l'article 1.3 du Statut de la Chambre de recours des Ecoles européennes, le mandat des six membres actuels de la Chambre de recours est renouvelé par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 5 ans à dater du 22 avril 2014.

### **A.5. ECOLES EUROPEENNES AGREEES**

#### **Etablissement d'enseignement européen à Bad Vilbel (Land de Hessen) - Dossier de conformité (Maternelle, Primaire et Secondaire - années S1 à S5) (2010-D-281-de-4)**

Le dossier de conformité de l'Europäische Schule RheinMain à Bad Vilbel, a une première fois été présenté au Conseil supérieur par les autorités allemandes, lors de sa réunion des 14-16 avril 2010. Il est présentement amendé par l'ajout du cycle maternel aux cycles déjà accrédités (Primaire et Secondaire, S1-S5).

Le Conseil supérieur approuve le nouveau dossier de conformité de l'Europäische Schule RheinMain à Bad Vilbel. Il considère que ce dossier modifié répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément défini à Mondorf en avril 2005

---

## **Rapport d'audit –Ecole européenne de Tallin (2013-09-D-28-en-2)**

Le Conseil supérieur décide d'accorder l'agrément reconnaissant l'Enseignement européen dispensé à l'Ecole européenne de Tallinn (abréviation : EET) dans les cycles maternel et primaire et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par cette école dans les cycles maternelle, primaire (1 à 5) et secondaire (1 à 5).

## **V. RAPPORT COMMUN DE LA PRESIDENCE BELGE DES CONSEILS D'INSPECTION ET DU COMITE PEDAGOGIQUE DES CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 (2013-09-D-31-fr-2)**

**+ Annexe : « Développement pédagogique et assurance qualité dans les Ecoles européennes (2012-2013) – planning à court et à long terme » (2012-08-D-19-fr-7)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport commun de la présidence belge des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles, maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2012-2013.

## **VI. BACCALAUREAT EUROPEEN 2013**

**a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2013 (2013-09-D-32-fr-3)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président de la session 2013 du Baccalauréat européen.

**b) Rapport sur le Baccalauréat européen 2013 + Annexes (2013-08-D-9-en-3)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport sur le Baccalauréat européen 2013.

## **VII. RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES 2012 ET REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES (2013-10-D-23-fr-2)**

Le Conseil supérieur prend formellement note du Rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels des Ecoles européennes pour l'exercice 2012 et approuve la réponse du Secrétaire général.

Certaines délégations ont souligné la convenance de faire un suivi sur les mesures prises, conformément aux recommandations faites par la Cour des comptes dans leur rapport.

## **VIII. RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE BUDGETAIRE 2012-2013 (2013-10-D-17-fr-2)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport du Président du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2012-2013.

---

## IX. POINTS B

### **B.1. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2013-2014 et propositions de lignes directrices pour la politique 2014-2015 (2013-11-D-11-fr-1)**

Le Conseil supérieur :

- a pris connaissance du bilan de la campagne d'inscription 2013-2014,
- approuve les lignes directrices ci-jointes (Annexe A – document 2013-12-D-2-fr-1), à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015.

Les délégations grecque et italienne s'abstiennent.

### **B.2. Partage de la charge financière (Cost sharing) - le Modèle Structurel (2013-07-D-18-en-5)**

Le Conseil supérieur a déjà accepté les principes de partage de la charge financière par le biais de la Procédure écrite n°2013/40.

Le Conseil supérieur donne mandat au Comité budgétaire afin de développer davantage le mécanisme de partage de la charge financière basé sur les principes approuvés et donc de préparer des propositions détaillées. Les propositions ainsi parachevées seront représentées au Conseil supérieur d'avril 2014

### **B.3. Amendement du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes (2013-09-D-46-fr-3).**

Le Conseil supérieur approuve la proposition d'introduire le prélèvement de solidarité de 6% à partir du 1 janvier 2014.

### **B.4. Rapport du Groupe de travail « Organisation des études au cycle secondaire » (2013-09-D-17-fr-4).**

#### **Proposition de mandat pour l'évaluation externe de la proposition de réorganisation des études en S6 et S7 (2013-10-D-33-fr-2).**

Le Conseil supérieur a décidé ce qui suit:

- d'approuver la proposition 1.1 du document 2013-09-D-17-fr-4 Annexe I; Dans la pratique, cette nouvelle organisation sera instaurée à partir de Septembre 2014 pour les années S1 à S3. En S3, l'option Latin serait encore exceptionnellement allouée de quatre périodes pour l'année scolaire 2014-2015.

- de donner mandat pour l'évaluation externe de la proposition de **réorganisation des études des années S4 à S7**

- Un sous-groupe restreint du groupe de travail, réunissant les mêmes catégories d'acteurs, assurera la supervision du travail préparatoire à l'évaluation externe.

---

## **Critères pour la continuité des sections linguistiques au cycle secondaire (2013-10-D-30-fr-2)**

Le Conseil supérieur demande au groupe de travail de continuer à travailler sur le document en prenant aussi en considération les critères Gaignage. Les résultats seront présentés lors de la prochaine réunion.

### **B.5. Rapport final sur le nouveau système de notation au cycle secondaire (2013-01-D-51-fr-5)**

Le Conseil supérieur renvoie le document au groupe de travail afin qu'il puisse analyser plus en détail les descriptions des différentes notes dans les différentes langues et les rendre plus facilement compréhensibles et applicables..

### **B.6. Lettre rectificative n° 1 au budget 2014 affecté aux Ecoles européennes et au Secrétariat général (2013-10-D-26-fr-4).**

Le Conseil supérieur approuve les dernières modifications, reprises dans le document 2013-10-D-26-fr-4, aux budgets des Ecoles et du Secrétariat général, afin de niveler les crédits inscrits aux budgets respectifs de manière équilibrée avec le montant de la contribution inscrite au budget de l'UE.

### **B.7. Sûreté et sécurité dans les Ecoles européennes (2013-11-D-15-en-1)**

Le Conseil supérieur approuve les recommandations du chapitre 3.1. et il autorise les écoles à commander des audits externes de sûreté et de sécurité.

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de préparer une proposition pour la prochaine réunion du Conseil Supérieur pour garantir une meilleure coordination des mesures prises au niveau des écoles et afin d'élaborer un Accord de niveau de service avec l'unité « Sûreté et sécurité » de la Commission européenne pour des modules et supports de formation continuée en matière de sûreté et sécurité.

### **B.8. Poursuite de l'Accord de niveau de service (Service Level Agreement) entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit interne (IAS) de la Commission (2013-10-D-22-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la poursuite de la Convention avec le Service d'Audit interne (IAS) pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que les coûts y afférents, avec les mêmes ressources.

La durée sera automatiquement prolongée d'un an, si ni le Conseil supérieur, ni le Service d'Audit interne (IAS) ne manifeste l'intention de dénoncer la convention. Le Service d'Audit interne (IAS) poursuivra son mandat actuel avec une portée élargie.

### **B.9. Transformation provisoire du Poste de détaché « Chef de l'Unité Comptabilité » en poste PAS (2013-10-D-19-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la transformation provisoire du Poste de détaché « Chef de l'Unité Comptabilité » en poste PAS, en cas d'échec de la procédure de recrutement d'un expert détaché.



---

**B.10. Demande de modification des salaires des Instituteurs, Institutrices maternels et des Directeurs adjoints du cycle primaire (2013-10-D-7-fr-3)**

1) Le Conseil supérieur approuve la proposition d'harmonisation du traitement des instituteurs du maternelle avec ceux du primaire à savoir, d'accorder aux instituteurs de maternelle le même traitement que les instituteurs primaire (en classant ces deux catégories d'enseignants au barème 7 au lieu du barème 8 pour les instituteurs de maternelle et du barème 7 pour les instituteurs primaires) et à amender l'Annexe IV du Statut du personnel en conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

2) Le Conseil supérieur n'ayant pas rencontré la majorité nécessaire, la proposition pour l'augmentation du traitement des Directeurs adjoints du primaire de l'échelle 4 à l'échelle 2, n'a pas pu être approuvée.

3) Le Conseil supérieur donne ainsi mandat au Secrétaire général afin d'effectuer une révision complète du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

**B.11. Créations et suppressions de postes de détachés dans les cycles maternel, primaire et secondaire : année scolaire 2014-2015 (2013-10-D-25-fr-3)**

Le Conseil supérieur autorise les délégations à faire parvenir leur engagement de pourvoir les postes au Bureau du Secrétaire général jusqu'au 19 décembre 2013 au plus tard.

**B.12. Révision du statut du PAS – Rapport d'étape et propositions concrètes du groupe de travail « PAS » (2013-10-D-18-fr-2)**

Le Conseil supérieur accepte d'adopter les propositions concrètes d'amendement des articles 5.4 & 5.5, 7.3 & 7.4, 15 et 24 bis du Statut du Personnel administratif et de service, présentées à l'annexe du document « Révision du Statut du PAS - 2013-10-D-18-fr-2 » (pages 12, 13, 14 et 15), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**B.13. Fixation de la date de la prochaine réunion:**

Les 8, 9 et 10 avril 2014 à Sofia (Bulgarie)



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2013-12-D-2-fr-1

Original : FR

## **Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2014-2015 dans les Ecoles européennes de Bruxelles**

---

5 décembre 2013 - Bruxelles

---

---

## **DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2014-2015 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

### **Considérant que :**

La population scolaire des quatre écoles européennes de Bruxelles continue de croître<sup>1</sup> et cette croissance se poursuit dans tous les cycles, ce qui a un impact en termes de ressources et d'infrastructures.

Une analyse affinée chaque année des résultats de la Politique d'inscription de l'année académique antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école, section linguistique, niveau d'enseignement. Il n'est donc pas possible de diriger toutes les nouvelles demandes d'inscription vers une seule école. Chaque groupe scolaire doit faire l'objet de mesures particulières et diversifiées (notamment pour la fixation du seuil des places disponibles).

En ce qui concerne les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles, des mesures contraignantes pour assurer une répartition équilibrée des effectifs demeurent nécessaires. Néanmoins, pour davantage tenir compte du souhait des demandeurs d'inscription, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- Il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire ;
- Après attribution des places aux élèves prioritaires, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs qui ont désigné l'école comme étant celle de leur première préférence ;
- Des transferts d'une école à une autre seront autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers et dans le souci du regroupement des fratries.

Sur le plan des sections linguistiques, deux évolutions retiennent l'attention : d'une part, une progression croissante des demandes d'inscription d'élèves SWALS essentiellement répartis entre les sections linguistiques anglophone et francophone, les contraintes logistiques ne permettant pas actuellement l'ouverture de nouvelles sections linguistiques<sup>2</sup> ; d'autre part, une demande toujours plus importante en section linguistique francophone<sup>3</sup> de nature à perturber le multiculturalisme des Ecoles européennes, particulièrement à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles. Une infrastructure complémentaire, dénommée Berkendael, est actuellement rattachée à l'Ecole européenne de Bruxelles I. A l'heure de l'adoption des présentes lignes directrices, des négociations pour prolonger l'utilisation de ce site sont en cours. Si elles aboutissaient à court terme, cela permettrait d'envisager la création de nouvelles sections linguistiques et désengorgerait les écoles surpeuplées, tout en apportant une réponse adaptée à l'afflux des élèves SWALS.

La situation de chacune des Ecoles européennes de Bruxelles présente les particularités suivantes :

---

<sup>1</sup> 1661 nouveaux élèves ont été accueillis lors de la rentrée scolaire de septembre 2013 (chiffre arrêté au 24 septembre 2013), soit une augmentation de 371 élèves pour l'année scolaire 2013-2014.

<sup>2</sup> Sans préjudice du résultat d'une éventuelle procédure écrite concernant la création de nouvelle(s) sections linguistique(s).

<sup>3</sup> Les élèves inscrits en section francophone représententent 31% de l'effectif scolaire des quatre écoles bruxelloises.

---

L'École européenne de Bruxelles I (3 086 élèves au 15 octobre 2013) a bénéficié des politiques antérieures et du développement de la quatrième école. L'école peut encore accueillir de nouvelles inscriptions dans les trois niveaux d'enseignement. Il convient toutefois de noter la croissance de l'effectif des sections linguistiques uniques (hongroise et polonaise) qui a amené au dédoublement de classes.

L'École européenne de Bruxelles II (3 088 élèves au 15 octobre 2013) n'a, quant à elle, très peu retiré les fruits des politiques antérieures, puisqu'une grande part de son effectif est constitué de sections linguistiques uniques dont les élèves n'ont pu, par définition, être redirigés vers d'autres sites. Elle subit également l'augmentation des élèves SWALS. L'état des bâtiments et des infrastructures communes de l'école impose une politique drastique pour limiter au maximum les nouvelles inscriptions, dans le respect des normes de sécurité.

L'École européenne de Bruxelles III (2 875 élèves au 15 octobre 2013) offre des places disponibles dans la structure des classes formées les années académiques précédentes, notamment aux niveaux primaire et secondaire. Son effectif scolaire total a diminué par rapport à l'année scolaire 2012-2013.

L'École européenne de Bruxelles IV (1 928 élèves au 15 octobre 2013) continue d'offrir des capacités d'accueil pour les nouvelles inscriptions. L'ouverture et le développement de son niveau secondaire (ouverture de la S4 en 2013-2014) ont permis de désengorger les autres écoles. Il importe toutefois de réduire la croissance de l'effectif de la section linguistique francophone, qui constitue 48% de sa population globale en 2013-2014, par rapport aux autres sections linguistiques ouvertes.

**le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2014-2015 par l'Autorité centrale des inscriptions :**

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles - et, le cas échéant, celle du site complémentaire de Berkendael - en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une des quatre écoles européennes de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU, dans les conditions figurant en annexe I.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.

**dans le respect des principes suivants :**

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2013-2014 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2014-2015, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour

---

autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.

- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
  - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
  - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
  - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
  - la demande soit introduite pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription et la jurisprudence de la Chambre de recours. Etendre le champ des circonstances particulières aux choix d'options pédagogiques uniquement pour les élèves de 6<sup>ème</sup> secondaire.
- Assouplir les conditions de transfert vers les Ecoles européennes de Bruxelles I, III et IV, et autoriser les transferts depuis l'Ecole européenne de Bruxelles IV s'ils se justifient par une demande de regroupement de fratrie.

**en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles figurant en annexe III :**

- Pour les sections DE, EN, FR, IT et NL :
  - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 à l'Ecole européenne de Bruxelles II à hauteur de 15 élèves afin de garantir la pérennité des sections linguistiques de cette école tout en tenant compte des contraintes de sécurité ;
  - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 dans les Ecoles européennes de Bruxelles I, III et IV à hauteur de 24 élèves et de P2 à P5 à hauteur de 26 élèves afin d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles et de maintenir l'équilibre entre les Ecoles ;
- En vue d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles :
  - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans les sections DE, EN et NL dans les écoles de Bruxelles III et IV à hauteur de 26 élèves ;
  - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans la section FR dans les écoles de Bruxelles I, III et IV à hauteur de 26 élèves, compte tenu de l'importance de l'effectif de cette section ;
  - c) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire en S1, S2 et S3 dans la section IT à l'Ecole européenne de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves.

- 
- En vue d'utiliser les capacités d'accueil offertes par l'Ecole européenne de Bruxelles IV au niveau secondaire en assurant la diversité des sections linguistiques :
    - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S4 et S5) dans les sections DE, EN, FR et IT à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves ;
    - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S4) dans la section NL à l'école de Bruxelles IV à hauteur de 26 élèves.
  
  - Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S5, S6 et S7) de la section NL à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles II et III.
  - Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S6 et S7) des sections DE, EN et FR à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles I, II et III.
  - Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle secondaire (S6 et S7) de la section IT à hauteur de 26 élèves dans les écoles de Bruxelles I et II.
  
  - Pour la section ES,
    - a) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle maternel (classes groupées de M1 et M2) et de P1 à hauteur de 24 élèves, dans les écoles de Bruxelles I et III.
    - b) inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire (P2 à P5) et du cycle secondaire (S1 à S7) à hauteur de 26 élèves, dans les écoles de Bruxelles I et III.
  
  - Au-delà des seuils visés ci-avant seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés.
  
  - L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II (notamment en fonction de l'affectation de Berkendael), à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur. La création d'une nouvelle classe ne s'envisage que si les classes correspondantes à la section linguistique et le niveau concernés ne permettent pas d'accueillir les élèves.
  
  - Sauf s'ils emportaient un dédoublement de classe :
    - autoriser les transferts des écoles de Bruxelles I, II et III vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV,
    - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles II vers les Ecoles européennes de Bruxelles I et III,
    - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles III vers l'Ecole européenne de Bruxelles I,
    - autoriser les transferts de l'Ecole européenne de Bruxelles IV vers les Ecoles européennes de Bruxelles I, II et III seulement s'ils se justifient sur une demande de regroupement de fratrie.
  
  - Limiter les autres transferts d'une Ecole européenne dont le siège est établi en Belgique vers une Ecole européenne de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
  
  - A partir du 6 septembre 2014, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II<sup>+</sup>, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

---

<sup>+</sup> ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

---

## **ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions précitées du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2014-2015, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

## ANNEXE II

### Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2014-2015

#### Ecole européenne de Bruxelles I (EEB1)

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	5	2	1	2	14
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	2	2	3	1	1	1	12
Subtotal	5	5	6	6	15	5	5	7	54
S1	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S2	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S3	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S4	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S6	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	2	1	12
Subtotal	7	7	14	8	26	7	9	7	85
Total	13	13	21	15	46	14	15	16	153

#### Ecole européenne de Bruxelles II (EEB2)

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
P3	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
Subtotal	5	6	6	10	5	5	5	5	7	54
S1	1	2	2	2	1		1	1	2	12
S2	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S3	1	2	2	3	1		1	2	2	14
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	2	3	2		1	1	1	13
Subtotal	7	14	11	19	8	0	7	8	9	83
Total	13	21	19	31	14	6	13	14	18	149

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>4</sup> s'appliquent.

<sup>4</sup> Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013



### Ecole européenne de Bruxelles III (EEB3)

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	2	1	2	2	2	3	1	<b>13</b>
<b>P1</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>P2</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>P3</b>	1	1	2	1	2	2	1	<b>10</b>
<b>P4</b>	1	1	1	1	2	2	1	<b>9</b>
<b>P5</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<i>Subtotal</i>	5	5	9	5	7	10	5	<b>46</b>
<b>S1</b>	1	1	1	1	1	2	1	<b>8</b>
<b>S2</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>S3</b>	1	1	1	1	1	2	1	<b>8</b>
<b>S4</b>	1	1	2	2	2	2	1	<b>11</b>
<b>S5</b>		1	2	2	2	3	1	<b>11</b>
<b>S6</b>		2	2	2	2	4	1	<b>13</b>
<b>S7</b>		1	2	2	2	4	1	<b>12</b>
<i>Subtotal</i>	4	8	12	11	11	19	7	<b>72</b>
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>32</b>	<b>13</b>	<b>131</b>

### Ecole européenne de Bruxelles IV (EEB4)

Section / Classe	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	1	2	2	5	1	1	1	<b>13</b>
<b>P1</b>	1	1	1	4	1	1	1	<b>10</b>
<b>P2</b>	1	1	1	4	1	1	1	<b>10</b>
<b>P3</b>	1	2	2	4	1	1		<b>11</b>
<b>P4</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<b>P5</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<i>Subtotal</i>	3	6	8	20	5	5	2	<b>49</b>
<b>S1</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<b>S2</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<b>S3</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<b>S4</b>		1	2	4	1	1		<b>9</b>
<b>S5</b>		1	2	3	1			<b>7</b>
<i>Subtotal</i>		5	10	19	5	4		<b>43</b>
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>44</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>105</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>5</sup> s'appliquent.

<sup>5</sup> Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

### ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES  
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE  
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES DANS PLUSIEURS ECOLES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES	
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB1 et EEB3</b> jusqu'à 24 élèves	<b>Maternelle (M1 + M2)</b>
<b>P1</b>	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB1-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB2</b> jusqu'à 15 élèves <b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 24 élèves	<b>EEB1 et EEB3</b> jusqu'à 24 élèves	<b>P1</b>
<b>P2-P3-P4-P5</b>	<b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1 et EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>P2-P3-P4-P5</b>
<b>S1-S2-S3</b>	<b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB3-EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1 et EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S1-S2-S3</b>
<b>S4</b>	<b>EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB4</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S4 : EEB4</b>	<b>EEB1 et EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S4</b>
<b>S5</b>	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2</b> jusqu'à 26 élèves	<b>S5-S6-S7</b>		<b>S5</b>
<b>S6</b>	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves		<b>S6</b>
<b>S7</b>	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB1-EEB2</b> jusqu'à 26 élèves	<b>EEB2-EEB3</b> jusqu'à 26 élèves		<b>S7</b>

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

Année scolaire 2014-2015